

ment par les fabricants aux détaillants et aux consommateurs. Quant aux marchandises importées, ces droits étaient élevés de 2 p.c. à 2½ p.c. et 4 p.c. respectivement, selon l'un ou l'autre cas.

Modifications récentes au système de taxation.—Au cours de la session de 1922, la loi sur les taxes de guerre fut amendée par le chapitre 47. Les timbres des chèques, traites, billets et mandats à ordre furent portés à 2 cents par \$50 ou fractions de cette somme, avec un maximum de \$2. Tout reçu d'une somme égale ou supérieure à \$10 doit porter un timbre de 2 cents. Le taux normal de la taxe sur les ventes fut porté de 4 p.c. à 6 p.c. La loi de l'impôt sur le revenu de 1917 fut également amendée par le chapitre 25. Le taux normal a été maintenu à 4 p.c. sur les revenus de \$2,000 à \$6,000, lorsqu'il s'agit d'une personne mariée ou ayant à sa charge un parent ou grand-parent, une fille ou une sœur, un fils ou un frère de moins de 21 ans et frappés d'une incapacité soit physique, soit mentale, les rendant incapables de subvenir à leurs propres besoins; l'exemption accordée au contribuable pour chaque enfant de moins de 18 ans à sa charge, fut portée de \$200 à \$300; pour les autres contribuables, la cédule est de 4 p.c. sur les revenus de \$1,000 à \$6,000. Le chapitre 19 effectua différentes réductions sur le tarif des douanes, notamment sur le sucre, les instruments aratoires, les textiles et les chaussures. Enfin, le chapitre 27 abaissa les droits sur les cigares et les éleva sur les cigarettes.

Le chapitre 42 de 1923 accorda un escompte de 10 p.c. du tarif douanier sur les articles autres que les liqueurs, le tabac et le sucre importés sous le tarif préférentiel britannique, lorsque ces articles sont directement importés à des ports canadiens et si le droit normal dépasse 15 p.c.; des négociations en vue d'une convention commerciale avec les Etats-Unis furent autorisées et les droits de douane sur le sucre et certains autres articles furent réduits. Le chapitre 53 apporta de nouveaux amendements à la loi de l'impôt sur le revenu de 1917; dorénavant, il existe une présomption que le revenu d'un contribuable ne peut être inférieur aux traitements, appointements, émoluments, etc., découlant de sa principale occupation; un intérêt à un taux raisonnable, sur le capital par lui emprunté, peut être déduit de son revenu; les revenus des consuls, consuls généraux et fonctionnaires des pays étrangers que leurs fonctions obligent à résider au Canada seront exempts de taxes, si ces pays étrangers accordent une exemption réciproque aux fonctionnaires canadiens; d'autres amendements traitent des avis d'appel et de la récupération des sommes dues comme taxes. Le chapitre 53 réduisit les droits de douanes sur les cigarettes. La loi sur la taxe de guerre de 1915 fut amendée sous différents aspects, le maximum du timbrage des chèques fut ramené à \$1 au lieu de \$2; le taux de la taxe sur les ventes fut ajusté uniformément à 6 p.c.; enfin, les manuscrits, les pelleteries brutes, la laine, (lavée seulement), et les tuiles de drainage pour l'agriculture furent ajoutés à la liste des articles exemptés.

En 1924, une loi interprétative (chap. 10) fixait au 31 décembre 1920, l'extrême limite des effets de la loi sur les bénéfices de guerre. Le chapitre 37 enleva au ministère des Finances et confia au ministère des Douanes et de l'Accise, l'application de la loi sur les bénéfices de guerre de 1916 et de la loi de l'impôt sur le revenu de 1917. Le tarif douanier de 1907 fut amendé par le chapitre 38. Les droits sont abaissés d'une manière générale sur les instruments de production dont on se sert dans l'agriculture, les mines, les pêcheries et l'exploitation des forêts, ainsi que sur les matières premières servant à leur fabrication; des dispositions furent prises, soit pour étendre le tarif préférentiel britannique aux territoires administrés en vertu d'un mandat de la Ligue des Nations par un pays britannique, soit pour le retrait de cette préférence; dans la computation des droits *ad valorem* sur le thé acheté en entrepôt dans le Royaume-Uni, la valeur de ce thé ne doit pas comprendre les droits de douane imposés au Royaume-Uni sur le thé consommé en ce pays.